

## Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution

L'assemblée communale

Vu l'article 23 de la loi sur les impôts communaux (LICO) du 10 mai 1963 (RSF 632.1) ;

Vu l'article 84 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1),

Adopte :

### Art. 1

La commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

### Art. 2

Sont soumis à l'impôt les jeux d'adresse de grande envergure et les appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

### Art. 3

<sup>1</sup> L'impôt est perçu par an et par appareil selon le tarif suivant :

a)	Jeux d'adresse de grande envergure	100.00 francs
b)	Distributeurs automatiques :	
-	Distributeur de marchandises	100.00 francs
-	Distributeur de cigarettes	200.00 francs
-	Distributeur de carburant	100.00 francs
-	Juke-Box	100.00 francs
-	Bornes électriques	100.00 francs

<sup>2</sup> L'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

### Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer sans délai et par écrit au Conseil communal.

En vue de la facturation de l'impôt, les propriétaires ou détenteurs d'appareils adressent au Conseil communal au plus tard le 30 septembre de chaque année la liste des appareils de chaque catégorie mentionnée à l'art. 3 al. 1 du présent règlement, précisant la date de pose et de dépose de chaque appareil.

Art. 5

<sup>1</sup> Une réclamation peut être soulevée auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la taxation.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.

<sup>3</sup> La réclamation et le recours doivent être écrits, brièvement motivés, contenir les conclusions et les moyens de preuve ou tout autre document utile.

<sup>4</sup> Le contentieux des amendes est régi par l'article 86 alinéa 2 LCo.

Art. 6

<sup>1</sup> La violation du devoir d'annonce prévue à l'article 4 donne lieu à la perception d'une amende de 20 à 1'000 francs (art 84 al. 2 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

<sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme d'ordonnance pénale. Une opposition peut être soulevée par écrit auprès du Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Art. 7

Le règlement du 22 mars 2016 relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution est abrogé.


Art. 8

Ce règlement entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2022 dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Validé par le Conseil communal dans sa séance du 25 janvier 2022.

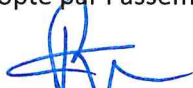


Claude Ruttimann  
Syndic



Madeleine Vioget  
Secrétaire

Adopté par l'assemblée communale du 8 avril 2022



Claude Ruttimann  
Syndic



Madeleine Vioget  
Secrétaire

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 30 MAI 2022

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

